



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 4 juillet 2022 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 27 juin 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2022-44

**AVENANT N°7
AU CONTRAT DE
DELEGATION
PAR AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE
AVEC SUEZ**

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 16 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM.Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Timothée Crionay, Mme Fabienne Stalars, MM.Sébastien Allier, Pierre Devedeux, David Dozance, Gilbert Grataloup, Charles Labouré, Jean-François Lacroix, Gérard Meunier, Yves Tamin, Mme Joëlle Girardet délégués titulaires.

**AUTRES TYPES DE
CONTRATS**

Absents avec excuses : Mmes Cécile Dony, Laurence Boyer, MM.Laurent Beluze, Romain Bost, Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Robert Clevenot, Romain Coquard, Daniel Corre, Didier Demarchelier, Christian Dupuis, Marcel Ferraille, Jacky Geneste, David Gianone, Eric Martin, Pascal Neron, Didier Prunet, Jean-Jacques Raffin, Stéphane Raphaël, Michel Tarasco, Mme Sylvie Martinez délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Mr Romain Coquard	Mr Timothée Crionay

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'article L3135-1 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu le contrat de délégation du service public de l'eau potable du 8 septembre 2009 avec SUEZ EAU France ;

Considérant que dans le cadre du contrat et ses avenants subséquents, un certain nombre de travaux de premier établissement ont été confiés au Délégataire :

- Mise en place de la radiorelève ou de la télérelève suite à l'avenant n°1,
- Travaux d'amélioration de l'usine d'eau potable de Commelle-Vernay suite à l'avenant n°3.

Considérant que ces travaux ont été amortis sur la durée initiale du contrat, soit sur la période qui s'étend de leur commencement à la fin de l'année 2021. De ce fait, la Collectivité et le Délégataire conviennent d'ajuster à la baisse les tarifs facturés aux usagers du service de l'eau, et ceci pour la durée résiduelle du contrat soit du 6 juillet 2022 au 30 avril 2025.

Dans ce cadre, la part fixe sera ajustée afin de limiter son poids dans la facture 120 m³ (*Part Délégataire + Part Collectivité + Redevances Agence de l'Eau*) à 30%.

Considérant que la Collectivité et le Délégataire souhaitent s'accorder sur les ventes en gros réalisées dans le cadre du présent contrat.

Ce qui se traduit :

- D'une part par la mise en place d'un prix de vente en gros pour l'approvisionnement des communes du territoire de l'ex-Syndicat du Gantet ;
- D'autre part par la mise en place d'un prix de vente d'eau en gros en provenance de l'usine de Commelle-Vernay et ceci notamment dans le cadre de la vidange du barrage du Rouchain.

Considérant qu'afin de garantir la conformité de l'eau sur l'ESA-Métolachlore en sortie de l'usine de Commelle-Vernay, il est aujourd'hui nécessaire de procéder au renouvellement du charbon actif des filtres de l'usine avant le 31 décembre 2022. Ce renouvellement est pris en charge par le Délégataire dans le cadre du présent avenant.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) approuver l'avenant n°7 au contrat de Délégation par Affermage du Service Public de l'Eau Potable avec SUEZ ayant pour objet de

- modifier le tarif du Délégitaire

1) **ABONNEMENT** : partie fixe annuelle en euros hors taxe quel que soit le diamètre du compteur

PF₀ = 59,01 € HT/an

La part fixe sera volontairement ajustée afin de limiter son poids dans la facture 120 m³ à 30%. (*Part Délégitaire + Part Collectivité + Redevances Agence de l'Eau*)

2) **PARTIE PROPORTIONNELLE** : prix en euros hors taxe par mètre cube consommé

Tranches de consommation	R ₀ – Prix au m ³
Tranche 1 : de 0 à 30 m ³ par an inclus	0,8006 € HT/m ³
Tranche 2 : de 31 m ³ à 100 m ³ par an inclus	1,1571 € HT/m ³
Tranche 3 : de 101 m ³ à 1 000 m ³ par an inclus	1,4762 € HT/m ³
Tranche 4 : de 1 001 m ³ à 10 000 m ³ par an inclus	1,1382 € HT/m ³
Tranche 5 : de 10 001 m ³ à 50 000 m ³ par an inclus	1,0880 € HT/m ³
Tranche 6 : au-dessus de 50 001 m ³	0,6641 € HT/m ³

Les prix PF₀ et R₀ sont exprimés en valeur de base 1^{er} septembre 2009. »

2°) autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

13 JUL. 2022

Le Président

Daniel FRECHET

Départements du Rhône et de la Loire

ROANNAISE de l'EAU

par substitution au

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de
RHÔNE-LOIRE-NORD**

AVENANT N ° 7

au contrat de Délégation par Affermage

du Service Public de l'Eau Potable

visé par la Sous-Préfecture du Rhône le 8 septembre 2009

Entre :

Roannaise de l'Eau, SIREN n°200 094 662, substitué au Syndicat Intercommunal de distribution d'eau Rhône-Loire-Nord par arrêté inter-préfectoral n°421 du 7 décembre 2020, représenté par son Président Daniel FRECHET, habilité par une délibération du comité syndical du 9 février 2022 et désigné dans ce qui suit par "la Collectivité",

d'une part,

et

SUEZ Eau France, désignée dans ce qui suit par "le Déléataire", société anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro de SIREN B 410 034 607, ayant son siège social 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Monsieur Denis TESSIER, Directeur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Par contrat d'affermage reçu en préfecture de Villefranche-sur-Saône le 8 septembre 2009, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Rhône-Loire-Nord a délégué l'exploitation de son service public de l'eau potable à la société SDEI. Ce contrat a commencé le 1^{er} septembre 2009 ; son échéance était initialement fixée au 31 août 2021.

Une fusion-absorption de SDEI par la Société Lyonnaise des Eaux France est intervenue le 1^{er} juillet 2010. Par la suite, à compter d'octobre 2016, Lyonnaise des Eaux SAS est devenue SUEZ Eau France SAS.

Par ailleurs, le SIE Rhône Loire Nord a été dissous et la compétence « Eau Potable » transférée à Roannaise de l'Eau en date du 1^{er} janvier 2021.

Ce contrat a fait l'objet de 6 avenants successifs :

- Le premier en date du 26 mars 2010 avait pour objet la mise en place d'une grille tarifaire simplifiée, la modification du nombre de branchements à renouveler ainsi que la modification des prix et tarifs de base et de la formule de révision.
- Le deuxième avenant, notifié le 30 juin 2012 prévoyait d'équiper les compteurs des usagers en télérelève dans les secteurs favorisant ce type d'installation en lieu et place de la radio-relève initialement prévue et de poursuivre l'installation de la radio-relève dans les autres secteurs.
- Le troisième avenant du 1^{er} mai 2013 confiait au délégataire la réalisation, le financement et l'exploitation des travaux d'amélioration de la station de production d'eau potable de Commelle-Vernay, redéfinissait les conditions techniques et financières d'exploitation des ouvrages et prolongeait la durée de contrat de 3 ans et 8 mois jusqu'au 30 avril 2025.
- Le quatrième avenant en date du 26 octobre 2017 prévoyait la prise en compte des nouvelles réglementations (*Brottes, Hamon, Construire sans Détruire*), actualisait le règlement de service et mettait en place le service « Servisio » en complément de l'accueil clientèle classique.
- Le cinquième avenant du 30 juin 2020 prenait en compte les impacts de la crise sanitaire du CoVid 19, modifiait les modalités de renouvellement et actait la mise en place du système Expert Aquadvanced Réseau afin de maintenir les performances du réseau.
- Le sixième avenant du 4 mai 2022 avait pour objet de faire cesser le bénéfice du transfert au délégataire du droit de déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et d'organiser la mise en place de l'assujettissement à la TVA des surtaxes reversées par le Délégué à la Collectivité dans le cadre du contrat.

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

1. Dans le cadre du présent contrat et de ses avenants subséquents, un certain nombre de travaux de premier établissement ont été confiés au Déléataire :

- Mise en place de la radiorelève ou de la télérelève suite à l'avenant n°1,
- Travaux d'amélioration de l'usine d'eau potable de Commelle-Vernay suite à l'avenant n°3.

Or, ces travaux ont été amortis sur la durée initiale du contrat, soit sur la période qui s'étend de leur commencement à la fin de l'année 2021. De ce fait, la Collectivité et le Déléataire conviennent d'ajuster à la baisse les tarifs facturés aux usagers du service de l'eau, et ceci pour la durée résiduelle du contrat soit du 6 juillet 2022 au 30 avril 2025.

2. Par ailleurs, la Collectivité et le Déléataire souhaitent s'accorder sur les ventes en gros réalisées dans le cadre du présent contrat.

Ce qui se traduit :

- D'une part par la mise en place d'un prix de vente en gros pour l'approvisionnement des communes du territoire de l'ex-Syndicat du Gantet ;
- D'autre part par la mise en place d'un prix de vente d'eau en gros en provenance de l'usine de Commelle-Vernay.

3. Afin de garantir la conformité de l'eau sur l'ESA-Métolachlore en sortie de l'usine de Commelle-Vernay, il est nécessaire de procéder au renouvellement du charbon actif des filtres de l'usine avant le 31 décembre 2022. Ce renouvellement est pris en charge par le Déléataire dans le cadre du présent avenant.

En conséquence de quoi, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier le tarif du Délégataire ;
- De mettre en place un tarif spécifique pour les ventes d'eau en gros pour l'approvisionnement des communes du territoire de l'ex-Syndicat du Gantet ;
- De mettre en place un tarif spécifique pour les ventes d'eau en gros pour l'approvisionnement des communes gérées en régie par Roannaise de l'Eau depuis l'usine de Commelle-Vernay ;
- De prévoir le changement des 5 filtres à charbon de l'usine de Commelle-Vernay par le Délégataire avant le 31 décembre 2022.

Article 2 - Travaux de Premier Etablissement réalisés par le Délégataire

La Collectivité et le Délégataire actent de la bonne réalisation des travaux de premier établissement réalisés suite aux avenants n°1 et n°3 au présent contrat d'affermage.

Article 3 - Rémunération du Délégataire hors Ventes d'Eau en Gros

L'article 8.4 de l'avenant n°5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Tarif de base de la part du délégataire »

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

La rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant sauf pour les Ventes d'Eau en Gros pour lesquelles les tarifs sont définis à l'article 4 du présent avenant :

- 1) **ABONNEMENT** : partie fixe annuelle en euros hors taxe quel que soit le diamètre du compteur

PF₀ = 59,01 € HT/an

La part fixe sera volontairement ajustée afin de limiter son poids dans la facture 120 m³ à 30%. (*Part Délégataire + Part Collectivité + Redevances Agence de l'Eau*)

2) **PARTIE PROPORTIONNELLE** : prix en euros hors taxe par mètre cube consommé

Tranches de consommation	R ₀ – Prix au m ³
Tranche 1 : de 0 à 30 m ³ par an inclus	0,8006 € HT/m ³
Tranche 2 : de 31 m ³ à 100 m ³ par an inclus	1,1571 € HT/m ³
Tranche 3 : de 101 m ³ à 1 000 m ³ par an inclus	1,4762 € HT/m ³
Tranche 4 : de 1 001 m ³ à 10 000 m ³ par an inclus	1,1382 € HT/m ³
Tranche 5 : de 10 001 m ³ à 50 000 m ³ par an inclus	1,0880 € HT/m ³
Tranche 6 : au-dessus de 50 001 m ³	0,6641 € HT/m ³

Les prix PF₀ et R₀ sont exprimés en valeur de base 1^{er} septembre 2009. »

Article 4 - Ventes d'eau en gros

Pour les ventes en gros, à compter de la signature du présent avenant, les tarifs sont les suivants :

4-1 Approvisionnement des communes du territoire de l'ex-Syndicat du Gantet au point de livraison situé au lieu-dit la Buchère sur la commune de Chirassimont

PARTIE PROPORTIONNELLE : prix en euros hors taxe par mètre cube consommé

$$VEG_{\text{Gantet-0}} = 0,1369 \text{ € HT/m}^3$$

$$\text{soit un tarif au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2022, de } VEG_{\text{Gantet-2022}} = 0,1700 \text{ € HT/m}^3$$

Les parties conviennent que, les volumes fournis à l'ex-Syndicat du Gantet avant la signature du présent avenant sont gérés dans le cadre d'un échange d'eau entre la Collectivité et le Délégué. Un bilan des volumes importés depuis Roannaise de l'Eau au délégataire et depuis le délégataire à l'ex-Syndicat du Gantet sera arrêté à la date de signature de l'avenant.

4-2 Approvisionnement des communes gérés en régie par Roannaise de l'Eau à partir de l'usine de Commelle-Vernay

Les parties conviennent que la convention en date du 14 mars 1991, signée entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de Rhône-Loire-Nord et la Ville de Roanne, qui fixait les conditions administratives, financières et techniques de l'interconnexion des réseaux entre le territoire confié au Délégué ne sera plus utilisée en référence à compter de la signature du présent avenant.

PARTIE PROPORTIONNELLE : prix en euros hors taxe par mètre cube consommé dans la limite de 7 000 m³/jour à partir de l'usine de Commelle-Vernay - capacité maximale de l'interconnexion « Rhône-Loire-Nord » / Roannaise de l'Eau

$$VEG_{\text{Roanne-0}} = 0,1208 \text{ € HT/m}^3$$

$$\text{Soit un tarif au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2022, de } VEG_{\text{Roanne-2022}} = 0,1500 \text{ € HT/m}^3$$

En cas d'incapacité du Délégué de fournir les volumes nécessaires, la Collectivité fera son affaire des achats d'eaux nécessaires à d'autres structures voisines.

Les prix sont exprimés en valeur de base 1^{er} septembre 2009.

Les tarifs sont révisés dans les conditions prévues à l'article 6 de l'avenant n°5.

A chaque facturation, et pour la période écoulée depuis la dernière facturation, il est établi un bilan des volumes d'eau fournis d'une part par la Collectivité au Délégué (V1) et d'autre part, par le Délégué à la Collectivité (V2).

Si le solde (V2-V1), en valeur absolue, reste inférieur à 50 000 m³, les volumes ne donneront pas lieu à facturation. Chacune des parties d'engagent à restituer le solde des volumes d'eau avant la prochaine période de facturation.

A contrario, au-delà de 50 000m³, les parties conviennent que seul le solde (V2-V1) est facturé par le Délégué à la Collectivité.

Article 5 - Changement des filtres pour le traitement de l'ESA-Métolachlore

Le Délégué procède au renouvellement du charbon actif des 5 filtres de l'usine avant le 31 décembre 2022 de façon à garantir la conformité de l'eau sur l'ESA-Métolachlore en sortie de l'usine de Commelle-Vernay. Cela ne préjuge en rien des renouvellements à venir nécessaire pour l'exploitation de l'usine de Commelle-Vernay qui resteront à la charge du Délégué.

Article 6 - Annexe

Le calcul des nouveaux tarifs est annexé au présent avenant.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants subséquents, non-modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

Fait en 4 exemplaires à Roanne, le

Pour la Collectivité,
Le Président,

Pour le Délégué,
Le Directeur Régional,

Daniel FRECHET

Denis TESSIER

ANNEXE

Calcul des nouveaux tarifs

1. Tarifs VEG

Valeur du dernier k connu

1,2415

	Janvier 2022	Initiale
VEG au Gantet - en € HT/m3	0,1700 €	0,1369 €
VEG à Roannaise des Eaux - en € HT/m3	0,1500 €	0,1208 €

2. Tarifs des usagers

Recettes	-200 000 €	
Supplément Baisse Part Fixe et transfert sur part variable	-170 000 €	Pour PF < 30% de la facture 120 m3
	Total €	
% sur Part fixe	-370 000 €	
% sur Part variable	170 000 €	

Part fixe (PF)

Total Baisse de Recette sur part fixe	-370 000 €	valeur 2022
Nombre de clients	22 020	
Total Baisse PF /client	-16,80 €	valeur 2022
Valeur du dernier k connu	1,2415	
Total PF valeur initiale	-13,53 €	

Le coefficient de 1.2415 est sur date de valeur au 01/01/2021. Il n'a pu être calculé que le 9/07/2021, date de publication de la valeur de janvier 2021 de l'indice ICHTE.

Il est appliqué aux factures à compter d'août-septembre 2021 mais sur de l'abonnement, des frais et de la conso à compter de septembre 2021.

Date de valeur	Janvier 2022	Initiale
Part fixe supplémentaire	-16,80 €	-13,53 €
Part fixe avant avenant	90,06 €	72,54 €
Part fixe totale par an	73,26 €	59,01 €
Part fixe totale par semestre après avenant	36,63 €	29,51 €
		59,01 €/an

Part variable (PV)

Total Recette supplémentaire sur part variable	170 000 €	valeur 2022
--	-----------	-------------

Volumes moyens yc 2021	Volumes	Montant	% de la Recette supplémentaire par tranche	
Volume - Tranche 1	567 400 m3	25 500 €	15,00%	0-30 m3
Volume - Tranche 2	713 539 m3	42 500 €	25,00%	31-100 m3
Volume - Tranche 3	478 012 m3	42 500 €	25,00%	101-1000 m3
Volume - Tranche 4	230 659 m3	25 500 €	15,00%	1001-10000 m3
Volume - Tranche 5	141 227 m3	34 000 €	20,00%	10001 - 50000 m3
Volume - Tranche 6	62 586 m3	0 €	0,00%	Au dessus de 50 0000 m3

Rappel du coefficient d'indexation

1,2415

	Avant Avenant PV - Valeur 2022	Supplément PV - Valeur 2022	Total PV - Valeur 2022	Total PV - Valeur 2009	Rappel Avant Avenant PV - Valeur 2009
Total PV /m3 - Tranche 1 - 0-30 m3	0,9490 €	0,0449 €	0,9939 €	0,8006 €	0,7644 €
Total PV /m3 - Tranche 2 - 31-100 m3	1,3770 €	0,0596 €	1,4366 €	1,1571 €	1,1091 €
Total PV /m3 - Tranche 3 - 101-1000 m3	1,7440 €	0,0889 €	1,8329 €	1,4762 €	1,4046 €
Total PV /m3 - Tranche 4 - 1001-10000 m3	1,3020 €	0,1106 €	1,4126 €	1,1382 €	1,0491 €
Total PV /m3 - Tranche 5 - 10001-50000 m3	1,1100 €	0,2407 €	1,3507 €	1,0880 €	0,8941 €
Total PV /m3 - Tranche 6 - Au-delà de 50000 m3	0,8240 €	- €	0,8240 €	0,6641 €	0,6641 €

Evolution du montant des factures (Valeur 2022)

Pour un volume annuel consommé de : 120,00 m3 Consommation moyenne

	Contrat en cours	Après avenant	Ecart
Part délégataire	249,80 €	240,29 €	-9,51 €
Part fixe	90,06 €	73,26 €	-16,80 €
Part variable T1	0,9490 €	0,9939 €	0,0449 €
Part variable T2	1,3770 €	1,4366 €	0,0596 €
Part variable T3	1,7440 €	1,8329 €	0,0889 €
Part Collectivité	93,24 €	93,24 €	0,00 €
Part fixe	28,20 €	28,20 €	0,00 €
Part variable T1	0,3730 €	0,3730 €	0,0000 €
Part variable T2	0,5470 €	0,5470 €	0,0000 €
Part variable T3	0,7780 €	0,7780 €	0,0000 €
Part Agence de l'eau	4,75 €	4,75 €	0,00 €
Redevance prélèvement	0,0396 €	0,0396 €	0,0000 €

Total HT	347,79 €	338,29 €	-9,51 €
TVA	19,13 €	18,61 €	-0,52 €
Total TTC	366,92 €	356,89 €	-10,03 €

-2,7%

POIDS de la PART FIXE 34,00% 29,99%